



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-043

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## **DDT 08 / SE**

8-2022-05-12-00001 - Arrêté n° 2022-240 autorisant Monsieur DEVIE Romain à défricher une surface boisée de 46 à 70 ca sur la commune de LA ROMAGNE (4 pages)

Page 3

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2022-05-13-00001 - Arrêté n° 2022-255 du 13 mai 2022 portant nomination du Dr. Eric Renaud en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet (2 pages)

Page 8

8-2022-05-12-00003 - Arrêté portant sur l'organisation du BNSSA Piscine Rivéa à Givet le 22 mai 2022 (4 pages)

Page 11

8-2022-05-12-00002 - portant sur l'organisation de l'examen du BNSSA au centre aquatique Albin à Charleville-Mézières le 14 mai 2022 (4 pages)

Page 16

DDT 08

8-2022-05-12-00001

Arrêté n° 2022-240 autorisant Monsieur DEVIE Romain à défricher une surface boisée de 46 à 70 ca sur la commune de LA ROMAGNE

Arrêté n° 2022 – 240  
autorisant Monsieur DEVIE Romain à défricher une surface boisée de 46 a 70 ca  
sur la commune de LA ROMAGNE

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
  - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
  - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
  - Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;
  - Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature de portée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022;
  - Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 12 mars 2022 et accusée complète le 21 mars 2022, présentée par M. DEVIE Romain et tendant à obtenir l'autorisation de défricher les bois situés sur la parcelle cadastrale B N°446 sise commune de LA ROMAGNE pour mise en prairie ;
  - Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

## Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichage est autorisé

Le défrichage de la parcelle de bois dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
LA ROMAGNE	Le moulin à vent	B	446	46 a 70 ca	46 a 70 ca
				Surface totale à défricher	46 a 70 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

## Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichage

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 46 ares 70 centiares, au sein des communes du canton où le projet de défrichage est envisagé ;
- 2- reboisement pour une surface de 46 ares 70 centiares ;
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 5450 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

## Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichage est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

## Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA ROMAGNE, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage à la mairie de LA ROMAGNE.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et le maire de LA ROMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjointe au chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse



Nathalie WILBERT

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*[Faint, illegible handwritten marks]*

Préfecture 08

8-2022-05-13-00001

Arrêté n° 2022-255 du 13 mai 2022 portant nomination du Dr. Eric Renaud en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,  
sécurité routière  
Pôle sécurité routière*

### **Arrêté n° 2022 - 255**

#### **Portant nomination du Dr. Eric RENAUD en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
Standard: 03 24 59 66 00 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU le courrier du 13 avril 2022 par lequel le Dr. Eric RENAUD sollicite un agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation initiale du 1er avril 2022, présentée par le Dr. Eric RENAUD ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le docteur Eric RENAUD, dont le cabinet médical est situé 18 Avenue de Pertison – 51800 SAINTE-MENEHOULD, est agréé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, en qualité de :

➤ médecin de ville chargé de réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 2** – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

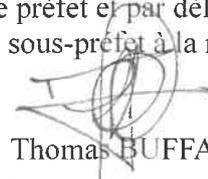
**Article 3** - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

**Article 4** - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 26 mars 2027**.

**Article 5** – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **13 MAI 2022**

P/le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet à la relance.

  
Thomas BUFFARD

Préfecture 08

8-2022-05-12-00003

Arrêté portant sur l'organisation du BNSSA  
Piscine Rivéa à Givet le 22 mai 2022

**Arrêté n° 2022-CAB – 262  
portant sur l'organisation de l'examen du Brevet  
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
Piscine Rivéa de Givet  
le 22 mai 2022**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 juillet 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**Considérant** l'organisation par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes d'une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 22 mai 2022 à la piscine Rivéa de GIVET ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé l'examen susvisé ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet à la relance de la préfecture des Ardennes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est organisé **le dimanche 22 mai 2022** à la piscine Rivéa de Givet.

**Article 2** : La composition du jury est fixée comme suit :

**Présidence :**

-Monsieur Julien ARSIGNY, Instructeur secourisme UDSPA, responsable des formations BNSSA.

**Membres du jury :**

- Monsieur Dimitri MAMERI, chef de bassin de la piscine de Vireux-Wallerand,

- Monsieur Rudy BADRE , chef de bassin de la piscine de Fumay,

- Monsieur Johann PREISS,, maître nageur sauveteur de la piscine de Vireux-Wallerand.

**Article 3** : Le président du jury :

- Convoque les candidats dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Veille au respect de la réglementation en la matière ;
- Répartit les membres du jury dans les différents ateliers correspondant aux épreuves définies par les textes en vigueur ;
- Veille à l'égal traitement des candidats ;
- Préside les délibérations du jury ;
- Est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury est habilité à délibérer dès lors que 3 de ses membres désignés à l'article 2, sont présents.

**Article 4** : La directrice des services du Cabinet, la cheffe du bureau des Sécurités, les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet à la relance,



Thomas BUFFARD

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2022-05-12-00002

portant sur l'organisation de l'examen du BNSSA  
au centre aquatique Albin à Charleville-Mézières  
le 14 mai 2022



**Arrêté n° 2022-CAB - 261**  
**portant sur l'organisation de l'examen du Brevet**  
**National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**  
**Centre Aquatique Bernard Albin de Charleville-Mézières**  
**le 14 mai 2022**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 juillet 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Julie DAVID , directrice des services du Cabinet ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**Considérant** l'organisation par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes d'une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 14 mai 2022 à Charleville-Mézières ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé l'examen susvisé ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet à la relance de la Préfecture des Ardennes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est organisé le **samedi 14 mai 2022** au Centre Aquatique Bernard Albin de Charleville-Mézières.

**Article 2** : La composition du jury est fixée comme suit :

**Présidence :**

-Monsieur Julien ARSIGNY, instructeur secourisme UDSPA, responsable des formations BNSSA.

**Membres du jury :**

- Monsieur Vincent ALBIN, Chef de bassin au centre aquatique Bernard Albin, maître nageur sauveteur,
- Monsieur Pascal BOURNONVILLE, maître nageur sauveteur au centre aquatique Bernard Albin
- Monsieur Loïc STEVENIN, maître nageur sauveteur au centre aquatique Bernard Albin.

**Article 3** : Le président du jury :

- Convoque les candidats dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Veille au respect de la réglementation en la matière ;
- Répartit les membres du jury dans les différents ateliers correspondant aux épreuves définies par les textes en vigueur ;
- Veille à l'égal traitement des candidats ;
- Préside les délibérations du jury ;
- Est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury est habilité à délibérer dès lors que 3 de ses membres désignés à l'article 2, sont présents.

**Article 4** : La directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des Sécurités, les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet à la relance,

  
Thomas BUFFARD

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

